

PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES (VÉHICULES)



Pour prévenir les risques d'accident liés à une défaillance du système de sécurité (blocage, fermeture brutale, pincement...), les portes et portails automatiques ou semi-automatiques, manuels ou motorisés des établissements soumis au code du travail doivent faire l'objet d'une vérification régulière.

Vérification périodique des portes et portails manuels, motorisés, semi-automatiques ou automatiques

Objectifs

Mettre à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des portes et portails, afin d'assurer la sécurité des personnes (travailleurs, usagers, public). Cette vérification s'applique : aux portes automatiques de garage installées dans les immeubles d'habitation ou aux portes et portails dans les établissements soumis au Code du Travail.

Description

Vérification périodique des portes et portails manuels, motorisés, semi-automatiques ou automatiques

La vérification comprend :

- L'examen visuel de l'état de conservation des parties accessibles, sans démontage de l'équipement,
- Des essais permettent de vérifier le fonctionnement :
 - Des freins ou dispositifs équivalents,
 - Des dispositifs de sécurité relatifs au mouvement du tablier (détection de présence, détection de contact, ...),
 - Des dispositifs de signalisation.

Un rapport est établi pour chaque porte et portail vérifié, indiquant les résultats des vérifications ; il précisera les investigations qui n'ont pu être réalisées.

Cadre réglementaire

- Immeubles d'habitation : Portes automatiques de garage : Arrêté du 12 novembre 1990
- Établissements soumis au Code du Travail :
 - Portes et portails de tous types : Articles R.4224-9 à R.4224-12 du Code du Travail
 - Portes ou portails automatiques et semi-automatiques : Arrêté du 21 décembre 1993
- Pour les portes et portails non visés spécifiquement par les référentiels ci-dessus, la vérification sera effectuée en référence aux parties de ces textes jugées pertinentes par le vérificateur.

Article R. 232-1-12 du code du travail : Dispositifs techniques de sécurité

Article R.4224-12 du code du travail : Portes et portails de tous types :

Arrêté du 21 décembre 1993 : Portes ou portails automatiques et semi-automatiques

Articles R. 232-1-12 - Extrait

Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défectuosité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs doit être éliminée le plus rapidement possible.

La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance et qui regroupe notamment la consigne et les documents prévus aux articles R. 232-5-9, R. 232-7-8 et R. 232-8-1.

Articles R.4224-12 du code du travail - Extrait

Les portes et portails sont entretenus et contrôlés régulièrement.

Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les travailleurs, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans le dossier prévu à l'article R. 4224-17

Arrêté du 21 décembre 1993 – Section 4-Article 8 et 9 – Maintenance et vérifications

Article 8 : Extrait

En application de l'article R. 235-5 du code du travail, le maître d'ouvrage doit élaborer et transmettre à l'utilisateur un dossier de maintenance des portes et portails qui doit préciser :

- Les caractéristiques principales des portes et portails ;
- Les informations permettant d'entretenir et de vérifier le fonctionnement et notamment la périodicité des opérations d'entretien et de vérification en fonction de la nature des portes et portails et de leur utilisation, les éléments à entretenir et à vérifier.

Article 9 : Extrait

Les portes ou portails automatiques ou semi-automatiques installés sur les lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés périodiquement et à la suite de toute défaillance.

La périodicité des visites est au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail.

Les personnes compétentes désignées à cet effet sont :

- soit des techniciens dûment qualifiés et spécialisés appartenant à l'entreprise et spécialement formés à cette tâche ; ces opérations doivent alors faire l'objet d'un document précisant les méthodes et procédures ;
- soit, au terme d'un contrat écrit, un prestataire extérieur à l'entreprise exerçant cette activité.

Périodicité

La périodicité est de 6 mois pour les portes et portails automatiques ou semi-automatiques. Pour les autres équipements, la réglementation ne définit pas de périodicité pour les vérifications en exploitation. Cependant, il est à préconiser une vérification annuelle en l'absence de spécification contraire portée à notre connaissance.